

N° 5665

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- c) dérogation à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 4.1.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.12.2006).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles et exposé des motifs.....	3
4) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois	8
5) Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- a) approbation de l' Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- c) dérogation à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Est approuvé l' Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Art. 2. Est approuvé le Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Art. 3. Par dérogation à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires appelés à faire partie de la direction ainsi que du personnel enseignant et autre personnel pédagogique du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“ peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel à l'établissement scolaire en question.

Peuvent être détachés des instituteurs de l'enseignement primaire ainsi que le personnel visé à l'article 2 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Le professeur détaché au „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“ pour y exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint bénéficie d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES ET EXPOSE DES MOTIFS

Commentaire de l'article 3 du projet de loi

L'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat définit le détachement comme suit:

„Par détachement, on entend l'assignation du fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.“

Le Schengen-Lyzeum Perl est un établissement d'enseignement secondaire situé sur territoire allemand et il n'est pas couvert par cette définition. Il ne s'agit ni d'une administration au sens où l'entend cet article, c'est-à-dire une administration luxembourgeoise, ni d'un établissement public, ni d'un organisme international. Voilà pourquoi, il est nécessaire de prévoir une dérogation à l'article 7.2 prémentionné pour permettre par exemple à un professeur nommé à un lycée luxembourgeois d'aller enseigner au Schengen-Lyzeum Perl.

Le même article spécifie le personnel susceptible d'être détaché au Schengen-Lyzeum Perl. Cela concerne également les instituteurs de l'enseignement primaire, étant donné que le lycée commence par la cinquième année d'études.

Le directeur ou le directeur adjoint du Schengen-Lyzeum Perl sera nommé par le ministre de l'Education sarrois, c'est pourquoi le professeur chargé de l'une de ces fonctions continue à percevoir son traitement de professeur et reçoit en sus une indemnité équivalant à celle d'un chargé de direction de l'enseignement préparatoire.

*

EXPOSE DES MOTIFS DE L'ACCORD

Le 8 septembre 2003 un projet d'échange frontalier d'instituteurs de l'enseignement primaire entre la Sarre et le Luxembourg a été réalisé à Perl, en République fédérale allemande, par les ministres de l'Education nationale respectifs, Anne Brasseur et Jürgen Schreier. Cette initiative a été prise en référence directe à la Vision d'avenir 2020 pour l'espace de coopération interrégional, développée par la Commission politique Vision d'avenir 2020, présidée par Jacques Santer et présentée lors du 7e sommet, à Sarrebruck, le 30 juin 2003. Ce document stipule en effet qu'à l'avenir, „le français et l'allemand seront les langues de la Grande Région“, et que „tous les citoyens devront obligatoirement apprendre le français et l'allemand dès l'école maternelle, de façon à maîtriser les deux langues au plus tard à l'âge de 18 ans“.

Cette volonté d'intensifier les contacts au sein de la Grande Région a encore été renforcée par la résolution sur le bilinguisme, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée plénière du CESGR*¹, le 27 mai 2004, qui souligne l'importance du bilinguisme en stipulant que le „rapprochement régional passe tout naturellement par la suppression des barrières linguistiques“ et qu'il est „nécessaire que chaque écolier de la Grande Région apprenne à maîtriser couramment la langue française et la langue allemande“.

Grâce à cet échange d'instituteurs, les jeunes Sarrois de l'école primaire de Perl bénéficient depuis 2 ans d'un enseignement plus précoce et plus intensif de la langue française, et les petits Luxembourgeois de l'école primaire de Remerschen (puis Mondorf-les-Bains) peuvent communiquer en allemand avec un locuteur natif, dans la personne d'une institutrice allemande.

A Perl, dès la rentrée 2007, la classe d'âge qui a bénéficié de cet enseignement plus approfondi de la langue française passera à l'enseignement secondaire où tous ces acquis risqueraient d'être perdus, puisque les élèves devraient reprendre à zéro l'apprentissage d'une langue qu'ils maîtrisent déjà à un certain degré.

C'est la raison pour laquelle les deux ministres de l'Education nationale, Mady Delvaux-Stehres et Jürgen Schreier, ont décidé lors d'une rencontre qui a eu lieu à Luxembourg, le 24 mai 2005, de confier à un groupe de travail binational, la tâche d'élaborer les bases de la création d'un lycée transfrontalier qui permettrait aux élèves luxembourgeois et allemands de poursuivre leurs études secondaires dans

¹ Comité économique et social de la Grande Région

un esprit d'entente au-delà des frontières et de pouvoir développer le bilinguisme dans les meilleures conditions possibles.

Le concept de la nouvelle école comporte des éléments ancrés dans les deux systèmes d'enseignement ainsi que des idées nouvelles. Ainsi, elle devrait dispenser un enseignement à plein temps („Ganztagsschule“), garder ouvertes toutes les possibilités d'orientation jusqu'en 9e année d'études et offrir après 12 années d'études un diplôme professionnel respectivement un diplôme de fin d'études secondaires.

Le Lycée Schengen offrira les diplômes suivants:

- le „**Hauptschulabschluss**“ après la 9e année d'études en Allemagne donne comme au Luxembourg (CATP) accès au système dual ainsi qu'à d'autres formes de l'enseignement professionnel;
- le „**mittlere Bildungsabschluss**“ après la 10e année d'études est au Lycée Schengen la condition requise pour une qualification ultérieure ayant pour objectif la „allgemeine Hochschulreife“ (Abitur/*Diplôme de fin d'études secondaires*) ou le *Diplôme de technicien administratif et commercial*. On peut cependant aussi quitter l'école avec un certificat d'études moyennes et s'engager dans une multitude de formations professionnelles;
- le *Diplôme de technicien administratif et commercial* donne directement accès à la profession au Luxembourg et confère la „fachgebundene Hochschulreife“ (accès aux études supérieures dans la spécialité correspondante) ainsi qu'au Lycée Schengen, sous certaines conditions, l'accès général (c.-à-d. qui n'est pas lié à une spécialité particulière);
- avec la réussite du baccalauréat („**Abiturprüfung**“), l'étudiant acquiert à la fois le diplôme allemand „Allgemeine Hochschulreife“ et le *Diplôme de fin d'études secondaires allemand*.

L'enseignement des langues se fait en règle générale dans la langue cible. L'enseignement de l'**allemand** et du **français** est une continuation de l'école primaire. L'enseignement du **luxembourgeois** est obligatoire au cours des 5e et 6e années d'études; au cours des années suivantes, le luxembourgeois est dispensé sous forme d'options. L'**anglais** en tant que 3e langue étrangère est enseigné à partir de la 7e année d'études. Tous les élèves – indépendamment de leur langue maternelle et du diplôme auquel ils aspirent – acquièrent donc en règle générale dans ces quatre langues si ce n'est une fluidité, du moins des connaissances de base. L'espagnol est offert en tant que 4e langue étrangère dans la division de l'enseignement général à partir de la 10e année d'études.

Dans toute la division inférieure, l'enseignement se fera en principe en allemand, mais au moins deux branches seront enseignées en langue française. L'accent y est mis sur la pratique de la communication avec des branches comme la théorie du travail (Arbeitslehre), l'éducation physique, l'éducation musicale et l'éducation artistique. Dans la division professionnelle, une partie considérable de la matière relative à la spécialité en question est enseignée en langue française, afin de garantir une préparation optimale au marché de l'emploi luxembourgeois. Cette formation comprend en outre la branche trilingue Communication professionnelle (allemand, français, anglais).

Les points forts de la nouvelle école sont les suivants:

- pour une grande région de part et d'autre de la Moselle, elle est un lycée de proximité menant au diplôme de fin d'études,
- elle offre différents types de diplômes, et cela avec une perméabilité maximale,
- elle permet d'atteindre le diplôme de fin d'études secondaires en 12 années (Luxembourg: 13 années),
- elle réduit également la formation menant au diplôme de technicien administratif et commercial (12 années au lieu de 13),
- elle prépare en général aussi bien au marché de travail allemand que luxembourgeois,
- elle offre aux parents d'élèves exerçant une activité professionnelle les avantages d'un enseignement à plein temps (cours les lundi, mercredi et vendredi après-midi; encadrement de 7 à 18 heures cinq jours par semaine),
- elle réunit des élèves et enseignants de différents Etats et de ce fait elle garantit plus que d'autres écoles une éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD

Ad article 1

La nouvelle école sera installée sur le sol allemand, à Perl, dans la commune où a eu lieu le premier échange d'instituteurs, et où les locaux de la „Erweiterte Realschule Konrad-Adenauer, Perl“ se prêtent à pouvoir accueillir les élèves du nouveau lycée. Celui-ci portera le nom de „Deutsch-luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, en référence aux Accords de Schengen qui ouvrent les frontières de l'Europe à la libre circulation des personnes et des biens.

La création de cette école répond également à un besoin réel d'offrir un enseignement secondaire et une formation professionnelle dans une région qui, sur le plan sectoriel du Grand-Duché, manque d'infrastructures adaptées.

Le nouveau Lycée de Perl tiendra compte également du processus de mutations rapides qu'on observe par ailleurs sur le marché du travail dans la grande Région et qui a amené une plus forte concentration de personnes jeunes qui vivent à la frontière entre le Luxembourg et l'Allemagne et qui travaillent au Grand-Duché. Ces parents souhaitent que leurs enfants reçoivent une éducation bilingue dans une structure à temps plein.

En République fédérale allemande le Landkreis est responsable des infrastructures et du fonctionnement technique des établissements scolaires. Le ministère de l'Education de la Sarre est responsable pour les programmes d'enseignement ainsi que pour le recrutement et la rémunération des enseignants.

Ad article 2

Le nouveau lycée de Schengen débute en classe de 5e, selon les règlements qui régissent l'organisation de l'enseignement primaire et secondaire en Allemagne.

L'accueil des élèves, la constitution des classes et l'enseignement répondent aux exigences définies par Jacques Santer dans „Vision d'avenir 2020“. Dans le même document, M. Peter Müller souligne que „pour surmonter le passé douloureux d'une expérience historique émaillée de ruptures et de revirements, le moment est venu de développer un projet ambitieux de collaboration et d'entente transfrontalières“. C'est pourquoi tous les élèves sont admissibles sans distinction de nationalité ou de domicile, pourvu qu'ils remplissent les conditions pour entrer en 5e année. Pour les mêmes raisons la constitution des classes sera mixte.

Ad article 3

L'école doit permettre aux élèves d'avoir une qualification et une certification qui répondent aux attentes des familles: ainsi les certifications de fin de 9e et de fin de 10e année en vigueur en Allemagne seront offertes.

Pour permettre une qualification de très haut niveau, il a été décidé d'offrir une voie d'enseignement secondaire menant à l'examen de fin d'études secondaires (Gymnasium/Abitur) organisée selon les modalités en vigueur en Allemagne et sanctionnée par une double certification: Abiturzeugnis et diplôme de fin d'études secondaires, de façon à permettre à ces élèves de s'inscrire à l'université dans le pays de leur choix, sans être obligés de faire homologuer leur diplôme.

La deuxième filière offerte sera le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, section administrative et commerciale, qui permettra aux élèves d'entrer sur le marché du travail au Grand-Duché, mais aussi, moyennant des cours supplémentaires, d'avoir l'accès généralisé à une formation universitaire.

Ad article 4

Le recrutement du personnel enseignant se fera en Allemagne et au Luxembourg par les ministères respectifs. Les enseignants luxembourgeois seront détachés par l'Education nationale luxembourgeoise et resteront sous la tutelle de leur ministère d'origine.

Ad article 5

Les structures participatives de tous les partenaires de la vie scolaire seront celles en vigueur en Sarre. Dans les grandes lignes elles correspondent à celles qui régissent la vie scolaire au Luxembourg.

Ad article 6

L'école étant située sur le territoire de la Sarre, c'est le ministre de l'Éducation de la Sarre qui exerce l'autorité pédagogique. Les deux Parties sont convenues de prendre toutes les décisions importantes d'un commun accord.

Ad article 7

L'infrastructure existante de l'école de Perl n'est, pour le moment, pas équipée à recevoir un nombre accru d'élèves pour un fonctionnement à plein temps. C'est pourquoi des mesures d'agrandissement devront être réalisées à court terme. Celles-ci nécessitent un financement conjoint qui sera réglé séparément par un accord financier.

Ad article 8

En cas de dénonciation de l'Accord, tous les élèves qui suivent un parcours scolaire normal à ce lycée devront pouvoir bénéficier d'un cycle d'études complet.

*

EXPOSE DES MOTIFS DU PROTOCOLE

Le „Deutsch-luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“ étant à la fois une école secondaire allemande et un lycée luxembourgeois, il est clair que les deux parties devront participer à son financement.

Le présent Protocole est conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“, car en Sarre, le Landkreis est responsable du financement des écoles – aussi bien de la construction et de l'entretien du bâtiment que des frais de fonctionnement de l'école, du secrétariat et de la conciergerie. Les seuls frais qui ne sont pas à charge du Landkreis sont les salaires du personnel enseignant et autre personnel pédagogique. Voilà pourquoi ce Protocole ne traite pas cette question.

Le principe du financement serait le suivant:

Pour les infrastructures le coût est partagé à raison de 50% entre les 2 parties. Actuellement l'école comprend un bâtiment existant, qui a été évalué à 2.400.000 €. L'augmentation des capacités de l'immeuble actuel entraîne la nécessité d'une première extension (y inclus la transformation de l'immeuble actuel) qu'il serait préférable d'entamer avant la mise en service de l'école, évaluée à 5.000.000 € – premier équipement et frais annexes inclus – et une deuxième transformation devant être réalisée pour l'année scolaire 2009/10, évaluée à 7.000.000 €. La valeur totale de l'existant et de l'investissement nécessaire est donc estimée à environ 14.400.000 €, dont le Luxembourg devra supporter la moitié moyennant le paiement de deux tranches. Après paiement de la part de l'investissement qui incombe au Luxembourg, le contrat prévoit qu'en cas de résiliation de la convention, le Luxembourg participera à raison de 50% au produit de la cession de l'immeuble, respectivement en cas de changement d'affectation par le Landkreis à raison de 50% de la valeur estimée déterminée par une expertise indépendante.

Etant donné qu'il est prévu de faire suivre tout le projet de construction par un project-manager, il est possible d'éliminer au maximum le risque que les coûts ne gonflent encore plus.

Les frais de fonctionnement sont supportés par chacune des parties à raison du nombre d'élèves originaires de chacun des 2 pays. Il comprend chauffage, électricité, eau, fournitures consommables, meubles et installations d'ateliers, entretien du locataire de l'immeuble, nettoyage, concierge et secrétariat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

Ad Article 1

Cet article met en évidence le caractère binational de l'école en fixant le principe du financement commun. Le Landkreis Merzig-Wadern étant le „Schulträger“ au sens de la législation sarroise, cela signifie notamment que la légalité des dépenses de l'école est déterminée par la législation en vigueur en Sarre.

Au deuxième paragraphe, le lieu est fixé à Perl dans les immeubles de l'actuelle „Erweiterte Realschule Perl“. Ce choix permet de réduire sensiblement les coûts, surtout si on compare la création de cette école à un projet qui devrait commencer sans infrastructures existantes.

Ad Article 2

Cet article règle les questions liées aux immeubles: Pour l'immeuble existant ainsi que pour les extensions, le Luxembourg acquerra un droit de créance à hauteur de 50% de sa valeur courante. Toute extension ainsi que toute rénovation ne pourront être décidées que d'un commun accord. La créance est à rembourser par la partie allemande en cas de vente de l'immeuble, respectivement en cas de changement d'affectation. Dans ce cas, une expertise indépendante sera chargée de déterminer la valeur courante de l'immeuble qui constituera la base du remboursement.

Ad Article 3

L'école pourra fonctionner grâce à un budget que le directeur et le directeur adjoint sont amenés à gérer. Le budget est proposé par le conseil d'éducation à une commission budgétaire chargée d'effectuer le contrôle de la gestion financière. La commission budgétaire soumet à son tour une proposition budgétaire aux organes décisionnels.

Ad Article 4

Le Protocole ne règle pas le paiement de salaires, à l'exception des salaires relatifs au secrétariat et à la conciergerie.

Ad Article 5

Sans commentaire

Ad Article 6

Avant d'atteindre sa vitesse de croisière, l'école connaîtra une phase de démarrage de 8 ans. Pendant ce temps, 2 écoles seront logées dans le même bâtiment: l'„Erweiterte Realschule Perl“ à laquelle se substituera progressivement le „Deutsch-luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“.

Cet article règle également les questions de budgétisation qui se posent avant le démarrage réel de l'école.

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établis-
sement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la Sarre

animés par le désir de promouvoir la coopération transfrontalière;

confirmant leur attachement à l'idée européenne, ainsi qu'à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur;

décident de créer un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, dénommé ci-après „l'Ecole“, et sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Statut, dénomination et siège de l'Ecole

(1) L'Ecole est un établissement d'enseignement secondaire public à temps plein. Le statut et l'administration de l'Ecole sont régis par les dispositions en vigueur en Sarre, à moins que le présent Accord n'en dispose autrement.

(2) L'Ecole porte la dénomination „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“. Elle a son siège à Perl. L'autorité responsable des infrastructures et du fonctionnement technique de l'Ecole est le Landkreis Merzig-Wadern.

Article 2

Objectifs

(1) L'Ecole est un établissement d'enseignement secondaire transnational qui accueille les élèves indépendamment de leur nationalité, de leur langue maternelle ou de leur domicile, sous réserve qu'ils remplissent au moins les conditions pour accéder à une classe de cinquième année d'études d'une école publique et dans les limites des capacités d'accueil.

(2) L'Ecole a pour objectif l'éducation et l'enseignement communs d'élèves originaires de pays différents. Pour la constitution des classes et l'organisation de cours, les élèves ne sont pas regroupés suivant leur nationalité ou leur langue maternelle.

(3) Lors de l'établissement des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

(4) Dans la majorité des matières l'enseignement se fait en allemand, plusieurs matières sont enseignées en français. L'enseignement des langues se fait en principe dans la langue cible.

Article 3

Voies de formation

(1) L'Ecole organise les classes de la 5e à la 12e année d'études. Elle offre plusieurs voies de formation vers lesquelles les élèves sont orientés progressivement après un cycle commun.

(2) Suivant les réglementations en vigueur en Sarre, l'élève peut obtenir le „Hauptschulabschluss“ à la fin de la 9e année d'études et le „mittlere Bildungsabschluss“ à la fin de la 10e année d'études.

(3) L'Ecole mène en outre, en passant par le „mittlere Bildungsabschluss“, à la „allgemeine Hochschulreife“ et au diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires au terme de la 12e année d'études.

(4) L'Ecole offre aux élèves qui optent pour une formation secondaire technique une voie menant au diplôme de technicien administratif et commercial, ainsi qu'à l'accès aux écoles supérieures („Fachhochschulreife“) au terme de la 12e année d'études.

(5) En cas de changement d'école, les compétences acquises par l'élève sont prises en considération. La reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par l'Ecole est soumise aux dispositions en vigueur au Luxembourg et en Allemagne, ainsi qu'aux dispositions en vigueur sur le plan international.

Article 4

Direction de l'Ecole, personnel enseignant et autre personnel pédagogique

(1) Les deux Parties s'obligent à mettre à la disposition de l'Ecole le personnel enseignant nécessaire pour garantir un enseignement adéquat et à assurer sa rémunération. La répartition du personnel entre les deux Parties contractantes est décidée d'un commun accord entre les autorités de l'Etat compétentes.

(2) A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les droits et devoirs du personnel enseignant sont réglés

- a) en ce qui concerne le personnel détaché à l'Ecole par les autorités luxembourgeoises, par la législation en vigueur au Luxembourg;
- b) en ce qui concerne les autres membres du personnel enseignant, par la législation en vigueur en Sarre.

(3) Tous les membres du personnel enseignant s'obligent à respecter les règles sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole. Ils sont soumis aux instructions et à l'autorité de la direction de l'Ecole.

(4) Pour les autres membres du personnel pédagogique s'appliquent les dispositions des paragraphes (2) et (3).

(5) La direction de l'Ecole se compose d'un directeur et d'un directeur adjoint. D'autres postes à responsabilité peuvent être créés. Les mandats peuvent être limités dans le temps.

(6) Chaque Partie a droit à au moins un membre au sein de la direction. Les autorités compétentes des deux Parties conviennent ensemble de l'occupation des fonctions dirigeantes. Par la suite, les personnes désignées sont confirmées dans leur fonction par les autorités compétentes sarroises.

(7) L'autorité des membres de la direction de l'Ecole s'étend à tous les membres du personnel enseignant et autre de l'Ecole, ainsi qu'à tous les élèves, ceci indépendamment de leur nationalité.

(8) Les détails de la procédure d'affectation du personnel enseignant à l'Ecole sont réglés entre les autorités compétentes des deux Parties.

Article 5

Structures de participation

(1) Tous les élèves inscrits à l'Ecole ont les mêmes droits et devoirs. Ils sont associés à l'organisation de la vie à l'Ecole suivant les réglementations en vigueur en Sarre.

(2) La participation des parents d'élèves, des enseignants et autre personnel pédagogique est réglée d'après les mêmes dispositions.

Article 6

Autorité pédagogique et inspection

(1) L'Ecole est placée sous l'autorité pédagogique du ministère sarrois. Celui-ci communique avec le ministère compétent pour l'éducation au Luxembourg avec lequel il convient de démarches à entreprendre, particulièrement en cas d'incident grave.

(2) Des visites d'inspection peuvent être effectuées à l'initiative de l'une des deux Parties ou conjointement par des agents chargés de cette fonction par les autorités respectives des deux Parties.

Article 7

Dispositions générales

(1) Pour les immeubles existants et les projets immobiliers, ainsi que pour le financement des dépenses de fonctionnement courantes de l'Ecole, il est conclu un protocole (financier) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“. Ce protocole est joint en annexe.

(2) D'autres réglementations, en particulier celles qui concernent les conditions d'admission, les voies de formation, les certificats et diplômes, l'ordre intérieur de l'Ecole, les instructions de service et les congés scolaires sont élaborées d'un commun accord par les ministères compétents et prises dans les formes prescrites pour avoir force légale dans l'un et l'autre pays.

Article 8

Entrée en vigueur, durée de validité

(1) Les Parties se notifient par écrit l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière notification.

(2) L'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des deux Parties peut dénoncer l'Accord, en respectant un délai de préavis de 9 mois, pour la fin d'une année scolaire, mais au plus tôt pour la fin de l'année scolaire 2014/2015. En cas de dénonciation, les classes d'âge inscrites à l'Ecole doivent pouvoir terminer leur parcours scolaire. L'Accord ne cesse de produire ses effets qu'au moment où les classes d'âge en question auront quitté l'Ecole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Perl, le 4 décembre 2006, en double exemplaire, en langue allemande et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Le Premier Ministre,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
du land de Sarre,*

*Le Ministre-Président,
(signature)*

PROTOCOLE

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le „Landkreis Merzig-Wadern“

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre sur la mise en place d'une école germano-luxembourgeoise, ci-après dénommé „l'Accord“

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1er

Dispositions générales

(1) Les droits et devoirs quant à l'administration du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, ci-après dénommé „l'Ecole“ sont assurés en commun par le Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“. L'autorité responsable des infrastructures et du fonctionnement technique de l'Ecole („Schulträger“), d'après la réglementation sarroise en matière d'écoles, est le „Landkreis Merzig-Wadern“.

(2) L'Ecole sera logée dans les locaux de la „Erweiterte Realschule Perl“.

Article 2

Immeubles existants et projets immobiliers futurs

(1) En contrepartie de l'immeuble dont il est fait apport par le „Landkreis Merzig-Wadern“, le Grand-Duché de Luxembourg s'acquitte au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole d'une redevance unique de 1,2 Mio €, ce qui correspond à la moitié de la valeur courante de l'immeuble.

(2) Les projets immobiliers sont décidés d'un commun accord par les deux Parties. Le maître d'oeuvre est le „Landkreis Merzig-Wadern“. Le Grand-Duché de Luxembourg participe au financement à raison de cinquante pour cent. Les montants et échéances des paiements sont arrêtés d'un commun accord.

(3) En cas de dénonciation du Protocole et de vente subséquente de l'immeuble, le Grand-Duché de Luxembourg a droit au remboursement de la partie du prix de vente réalisé, calculée proportionnellement aux paiements déjà effectués. Lorsque l'immeuble reçoit une autre affectation par le „Landkreis Merzig-Wadern“, la valeur courante de l'immeuble sert de base de calcul aux remboursements.

Article 3

Financement des dépenses de fonctionnement courantes

(1) Par dépenses de fonctionnement courantes, on entend toutes les dépenses de l'Ecole pour l'entretien de l'immeuble, pour les équipements, la gestion et l'administration, le matériel didactique, et les dépenses relatives au personnel prévu à l'article 4 du Protocole.

- (2) Pour chaque année budgétaire, une dotation financière est allouée à l'Ecole. Un compte est ouvert dont le directeur et le directeur adjoint peuvent disposer conjointement jusqu'à concurrence d'un montant à fixer par la commission budgétaire.
- (3) Le Grand-Duché de Luxembourg contribue au budget proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant l'Ecole et ayant leur domicile au Luxembourg. Le nombre d'élèves déclarés auprès de l'office des statistiques de la Sarre pour l'année scolaire en cours sert de base à la fixation de la dotation.
- (4) Le conseil d'éducation élabore chaque année une proposition budgétaire pour l'année à venir. Cette proposition est soumise à la commission budgétaire qui la transmet avec ses propres recommandations aux instances compétentes des deux Parties pour décision.
- (5) Chaque Partie délègue trois membres à la commission budgétaire. La commission prend ses décisions à l'unanimité.
- (6) La direction de l'Ecole établit sur la base des crédits approuvés et avec l'accord de la commission budgétaire la répartition des crédits pour le budget qu'elle exécute. Elle prend position en cas d'écarts significatifs.
- (7) En cas de dépenses imprévues et indispensables les deux Parties s'accordent sur leur financement.
- (8) Au moins une fois par année ainsi qu'à la clôture de l'année budgétaire, la commission budgétaire contrôle l'exécution du budget. Elle peut exiger une prise de position de la direction de l'Ecole. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent à tout moment procéder à un contrôle du bien-fondé et de la légalité des dépenses.

Article 4

Secrétariat, conciergerie

- (1) Le secrétariat et la conciergerie à l'Ecole sont assurés par du personnel du „Landkreis Merzig-Wadern“.
- (2) Les dépenses afférentes sont à charge du budget de l'Ecole.
- (3) Les engagements de personnel dans ce domaine et d'éventuelles modifications apportées aux contrats de travail doivent être approuvées par la commission budgétaire.

Article 5

Autres dépenses

- (1) Le „Landkreis Merzig-Wadern“ négocie avec la commune de Perl les conditions et modalités d'utilisation des infrastructures sportives communales. Les frais sont à charge du budget de l'Ecole.

Article 6

Mise en vigueur, durée et dispositions transitoires

- (1) La date d'entrée en vigueur du Protocole est celle de l'Accord.
- (2) La durée et les conditions de dénonciation du Protocole sont identiques à celles fixées dans l'Accord. Le Protocole peut à tout moment être modifié de l'accord des Parties.
- (3) En cas de dénonciation du Protocole, les Parties garantissent le fonctionnement de l'Ecole pour les élèves inscrits au moment de la dénonciation. Elles sont de même tenues de respecter les engagements auxquels elles ont souscrit en relation avec les projets immobiliers.

(4) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année où l'Ecole entre en service, la commission budgétaire établit un projet de budget qui est soumis aux instances compétentes des deux Parties pour décision. La part incombant au Grand-Duché de Luxembourg dans le budget en question est calculée d'après les chiffres prévisionnels des élèves. Il est procédé aux ajustements nécessaires lors de l'établissement du budget pour l'année suivante.

(5) Pour la durée de l'utilisation commune des bâtiments, infrastructures et services par la „Erweiterte Realschule Perl“ et le „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, la première a droit à une part du budget calculée proportionnellement au nombre de ses élèves, conformément aux articles 3 et 5 du présent Protocole. La part de ce budget continuera à être gérée d'après les règles en usage pour l'école en question. Des décisions qui ont une répercussion sur les deux écoles sont à prendre d'un commun accord entre les directions concernées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

FAIT à Perl, le 4 décembre 2006, en double exemplaire, en langue allemande et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Le Premier Ministre,
(signature)*

Pour le „Landkreis Merzig-Wadern“,

*Die Landrätin,
(signature)*

